

GE_GERICHTE ACJC/1174/2018 vom 31. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1174_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1174/2018 du 31 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1174/2018 del 31 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel formé par l'ex-époux est irrecevable en tant qu'il vise les chiffres 9 et 12, dès lors qu'il ne comporte aucune motivation sur ces points (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). Formés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), les appels interjetés contre les chiffres 6 à 8, 10, 11, 14 à 17, 18, 19, 21 - en tant qu'il condamne l'ex-époux au versement de la somme de 4'351 fr. -, 22 à 24, 26 et 27 du dispositif du jugement de divorce du 2 octobre 2017 sont en revanche recevables, étant relevé que la cause, qui portait, en première instance, également sur les questions relatives aux droit parentaux et aux relations personnelles doit être considérée comme non pécuniaire dans son ensemble. Dirigés contre la même décision et comportant des liens étroits, il se justifie de traiter les deux appels dans un seul arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification, l'ex-époux sera désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

E. 2.1

Au vu du domicile de l'ex-époux, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du litige (art. 23 al. 1 CPC).

E. 2.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 310 CPC).

- 15/43 -

C/6953/2014 La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par leurs conclusions sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La Cour applique en revanche la maxime des débats et le principe de disposition pour les questions liées à la contribution d'entretien après divorce de l'intimée et la liquidation du régime matrimonial des parties (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC). En matière de prévoyance professionnelle, si le tribunal établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC), les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables en seconde instance (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars

2017 consid. 10.1 et les références citées).

E. 3

Les parties se prévalent de pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces et faits nouveaux invoqués en appel relatifs à la situation personnelle et financière des enfants, et plus particulièrement de C_____, sont recevables. Il en va de même des faits et documents liés aux charges des parties, qui ont une incidence sur les contributions dues aux enfants. L'extrait de compte d'avoirs de prévoyance de l'intimée sera également admis, dans la mesure où il s'agit d'un document dont la production aurait dû être requise par le Tribunal. En revanche, l'appelant allègue pour la première fois en appel l'existence d'économies de l'intimée, notamment sur des comptes ouverts auprès de I_____ et de J_____. Ces éléments, invoqués tardivement, sont irrecevables. Le courrier

- 16/43 -

C/6953/2014 de I_____ produit par l'intimée, en lien avec cet allégué, sera également écarté. Il en va de même du procès-verbal d'audience établi par le Ministère public le 20 janvier 2016 et de la liste des démarches effectuées par le conseil de l'intimée en première instance, cette dernière n'expliquant pas les raisons qui l'auraient empêchée de produire ces documents devant le Tribunal déjà.

E. 3.3

Dans la mesure où l'appelant invoque tardivement en appel l'existence d'une fortune mobilière de l'intimée, il ne sera pas donné suite à sa demande tendant à la production par cette dernière de ses relevés de comptes bancaires.

E. 4

L'appelant demande tout d'abord qu'il soit dit que chacun des parents effectuera un des deux trajets lors de l'exercice du droit de visite.

E. 4.1

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le parent non gardien doit en principe aller chercher l'enfant pour l'exercice du droit de visite; les coûts y relatifs sont à sa charge, à condition que cette solution soit

équitable compte tenu de la situation financière de chacun des parents (DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, 2016, ad art. 176 CC n. 222).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée n'a pas de ressources propres. Elle ne dispose pas de voiture lui appartenant, alors que l'appelant a son propre véhicule pour effectuer les trajets entre Genève et le domicile des enfants à F_____, dont la distance est de l'ordre de 100 km. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'appelant serait dans l'impossibilité d'organiser ses horaires de travail de manière à lui permettre d'être à F_____ un vendredi sur deux entre 19h et 20h et un dimanche sur deux entre 19h et 20h, voire à 18h. Au vu de la situation financière des parties, telle qu'elle sera établie ci-après (consid. 6.2.1), qui retient notamment dans le budget de l'appelant les frais d'essence occasionnés par lesdits trajets, les frais de leasing et les autres charges liées à la possession d'une voiture (impôts, assurance, entretien et parking), c'est à juste titre que le Tribunal ne s'est pas écarté du principe selon lequel il incombe au parent non gardien d'effectuer les trajets nécessaires à l'exercice de son droit de visite. L'appel de l'ex-époux doit donc être rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir octroyé un droit d'habitation à son ex-épouse sur la maison dont les parties sont copropriétaires.

5.1.1 Aux termes de l'art. 121 al. 3 CC, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre

- 17/43 -

C/6953/2014 conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien. L'octroi d'un droit d'habitation est également admissible lorsque les deux époux sont copropriétaires du logement de la famille. Dans ce cas, l'attribution s'examine prioritairement sous l'angle de l'art. 205 CC, ce qui implique néanmoins que l'époux attributaire ait les moyens financiers de dédommager l'autre conjoint copropriétaire (BARRELET, in : Droit matrimonial, 2016, n. 27 ad art. 121 CC; SCYBOZ, Commentaire romand CC I, 2010, n. 20 ad art. 121 CC; ACJC/808/2013 du 28 juin 2013 consid. 6.1).

5.1.2 Le principe et la durée du droit d'habitation relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC), qui doit statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment en pesant les intérêts divergents des conjoints et en prenant en considération le bien des enfants communs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 3.1; 5A_138/2010 du

E. 5.2

En l'espèce, il n'est ni allégué ni démontré que l'intimée aurait les moyens financiers de racheter la part de copropriété de l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a examiné si un droit d'habitation devait lui être accordé, l'art. 205 CC ne pouvant être appliqué faute pour l'intimée de pouvoir désintéresser l'appelant. Si l'intimée ne fait pas valoir d'intérêt propre à demeurer dans la maison familiale, il est en revanche indéniable que l'intérêt des enfants encore mineurs du couple dont la garde lui a été attribuée commande qu'ils puissent continuer à évoluer en l'état dans un environnement qui leur est familier. L'appelant, pour sa part, n'invoque pas avoir un besoin propre d'occuper la maison familiale. Désormais installé à Genève, il souhaite au contraire que celle-ci soit vendue à

bref délai en se prévalant principalement de motifs d'ordre économique. Or, de tels motifs ne sauraient être pris en considération dans la pesée des intérêts en présence, dans la mesure où les ressources financières des époux sont suffisantes pour leur permettre de conserver la maison familiale (cf. consid. 6.2). Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'instauration d'un droit d'habitation en faveur de l'intimée ne pourrait pas raisonnablement être imposée à l'appelant. La décision du premier juge d'accorder un droit d'habitation à l'intimée peut ainsi, sur le principe, être confirmée, l'intérêt des enfants mineurs des parties au maintien de leur cadre de vie habituel étant prioritaire par rapport à celui de l'appelant de vendre rapidement la maison familiale afin de récupérer la fortune qu'il a investie dans celle-ci. Le maintien des enfants mineurs dans leur cadre de vie habituel est particulièrement important durant leur scolarité obligatoire, afin de leur éviter un changement d'environnement scolaire et social. Le droit d'habitation se justifie ainsi tant que E_____, l'enfant cadette, effectue sa scolarité obligatoire. En revanche, une fois celle-ci achevée, l'intérêt des enfants ne commande plus nécessairement qu'ils demeurent dans la maison familiale, dans la mesure où la poursuite de leur formation impliquera inévitablement des modifications dans leur environnement social et scolaire, quel que soit leur lieu de vie. Aussi, l'octroi d'un droit d'habitation jusqu'au 31 août 2025, en lieu et place du 30 novembre 2025, apparaît

- 19/43 -

C/6953/2014 fondé. En effet, E_____ terminera en principe sa scolarité obligatoire à la fin du mois de juin 2025 et changera ensuite d'établissement scolaire à la rentrée de fin août 2025. La famille bénéficiera ainsi des vacances d'été pour déménager. Cette solution correspond à un juste équilibre entre l'intérêt de l'appelant à la liquidation du rapport de copropriété liant les parties et celui des enfants et tout particulièrement de E_____ au maintien, en l'état, de leur cadre de vie habituel. Tenant compte de la situation financière des parties et du fait que l'intimée n'avait pas de ressources propres, le Tribunal a fait droit aux conclusions de cette dernière tendant à ce que l'indemnité pour l'occupation du bien détenu en copropriété par les parties soit fixée à un montant égal à la charge hypothécaire courante et aux frais d'entretien de la maison, qui seraient dès lors à sa charge exclusive, à l'exception de l'amortissement réalisé auprès de G_____ et de H_____ qui devraient être réglé par moitié par les parties. L'appelant se plaint du fait que la solution prévue par le premier juge revient en réalité à lui faire supporter les frais de la maison, l'intimée n'ayant aucun revenu propre, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de lui verser l'indemnité équitable prévue par la loi. La Cour relève toutefois que le droit d'habitation peut aussi constituer une partie de la contribution d'entretien due à l'intimée. Or, l'appelant doit en tout état prendre en charge le financement du logement de cette dernière, dépourvue pour l'instant de toute ressource propre, et des enfants, peu importe qu'il s'agisse d'un loyer ou du paiement d'intérêts hypothécaires et de frais d'entretien. Il suffit que l'ex-épouse ait droit, dans le cadre de la fixation de l'entretien dû par son ex-mari, à un montant lui permettant d'assumer cette dernière charge. Le fait que le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, entré en vigueur le 1er janvier 2017, puisse faire basculer les frais de logement de l'intimée dans la contribution de prise en charge liée à l'entretien des enfants, n'y change rien, le législateur n'ayant pas souhaité, lors de l'introduction des nouvelles dispositions, modifier le but de l'art. 121 al. 3 CC (Message du Conseil fédéral, in FF 2014 p. 511 et ss, n'évoquant aucun changement dans l'application de l'art. 121 CC). Or, à défaut d'octroi d'un droit d'habitation sur la villa copropriété des parties, l'appelant devrait verser un montant qui permettrait à ses

enfants et à son ex-épouse de se reloger dans une autre maison ou un appartement de même standing, montant qui serait selon toute vraisemblance plus élevé que les charges, modestes, que représente le paiement des intérêts hypothécaires et des frais d'entretien de la maison des parties. L'octroi du droit d'habitation contesté est par conséquent économiquement acceptable pour l'appelant, en ce sens qu'il lui permet de verser des contributions d'entretien moins élevées que celles qui seraient dues en cas de relogement de son ex-épouse et des enfants.

- 20/43 -

C/6953/2014 Au vu de ce qui précède, les chiffres 14 et 16 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et reformulés, afin de tenir compte du fait que le droit d'habitation prendra fin le 31 août 2025 au plus tard et non le 30 novembre 2015. Le chiffre 15 sera quant à lui confirmé. 6. L'appelant conteste les montants auxquels le premier juge l'a condamné à titre de contribution à l'entretien des enfants du couple. Il conteste en outre le principe du versement d'une contribution post-divorce en faveur de l'intimée (cf. infra consid. 14). 6.1 Selon le nouvel art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur est prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille. Partant, il convient de statuer en premier lieu sur cette question avant d'examiner si l'intimée peut prétendre à une contribution pour son propre entretien. 6.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). 6.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Les besoins des enfants peuvent être évalués selon la méthode du minimum vital, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites

- 21/43 -

C/6953/2014 auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, élargies à d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, si la situation le permet (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). Cette dernière méthode peut se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 ss; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427

ss, p. 434). 6.1.3 Lorsqu'il fixe la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette règle n'est cependant pas absolue. L'âge de l'épouse lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans joue notamment un rôle, de même que le nombre d'enfants à charge ou les soins particuliers qu'ils exigent, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie chronique (arrêts du Tribunal fédéral 5C_42/2001 du 18 mai 2001 consid. 4; 5C_139/2005 du 28 juillet 2005 consid. 2.2 in FamPra.ch 2005 p. 895; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 96). On retranche également ce que l'enfant gagne notamment par son activité lucrative. Il convient d'examiner dans chaque cas si et dans quelle mesure l'enfant peut contribuer à son propre entretien; le salaire d'apprenti est souvent pris en compte, mais en partie seulement. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le salaire d'apprenti n'était pas nécessairement pris en compte entièrement, mais de manière proportionnée en fonction du stade auquel l'enfant se trouve dans sa formation (arrêts du Tribunal fédéral 5C_149/2004 du 6 octobre 2004; 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.1). Dans un autre arrêt, il a imputé le revenu d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième et 100% la troisième (arrêt du Tribunal fédéral 5C.106/2004 du 5 juillet 2004; BASTONS BULLETTI, op. cit., in SJ 2007 II p. 103 s.). Les allocations familiales, qui font parties des revenus de l'enfant, doivent être déduites de ses besoins (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 p. 63 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.3). 6.1.4 Depuis le 1er janvier 2017, la contribution à fixer en faveur de l'enfant est également destinée à garantir sa prise en charge par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Il ne s'agit pas de privilégier une forme de prise en charge de l'enfant

- 22/43 -

C/6953/2014 par rapport à une autre, mais de maintenir la convention entre les époux après la séparation, afin d'éviter qu'une brusque répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant, en partant par exemple de l'organisation qui prévalait jusqu'alors (Message du Conseil fédéral, in FF 2014 p. 556). Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. La méthode des frais de subsistance, qui vise à compenser la perte de capacité de gain du parent gardien en se basant sur des besoins concrets, apparaît comme celle qui correspond le mieux au but du législateur, à savoir garantir, économiquement parlant, que le parent - marié ou non - qui assure la prise en charge de l'enfant puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cette solution a en outre l'avantage de couvrir uniquement les coûts indirects induits par la prise en charge. En effet, il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant. Il n'y a pas non plus lieu d'assurer une équité entre les parents, mais uniquement de supprimer les inégalités de traitement entre les enfants selon que leurs parents ont été mariés ou non (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.2.2). Pour calculer les frais de subsistance, il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille. Le minimum vital du droit des poursuites permet en effet une existence tout juste décente, mais limitée à la durée de l'exécution forcée. En droit de la famille, les contributions d'entretien

sont dues à bien plus long terme : l'on n'impose alors de telles restrictions (minimum vital LP) que si les ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter les suppléments du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.4). En tous les cas, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). 6.2.1 L'intimée s'oppose à la prise en compte du nouveau loyer de l'appelant et conteste le montant des impôts qu'il a allégué. En l'espèce, on ne saurait exiger de l'appelant qu'il emménage dans l'appartement que les époux sous-louent à son frère, dans la mesure où les chances de pouvoir récupérer ce logement dans un futur immédiat sont inconnues et qu'elles apparaissent a priori faibles au vu de la pénurie de logement sévissant dans le canton. En revanche, il ne sera pas tenu compte du loyer de l'appartement de M_____ pris en location par l'ex-époux le 1er mars 2018, dès lors que les frais supplémentaires engendrés par cette location ne sont pas justifiés par les circonstances. En effet, rien au dossier ne permet de penser que l'appartement de cinq pièces dont il disposait à la route 3_____ ne lui permettait pas de recevoir ses trois enfants de manière adéquate. C'est donc un loyer de 1'495 fr. par mois -

- 23/43 -

C/6953/2014 raisonnable pour un logement de cinq pièces -, auquel s'ajoute la location d'une place de parking de 85 fr. par mois, qui sera retenu dans son budget. Par ailleurs, si l'on tient compte du versement de contributions à l'entretien de ses enfants et de son ex-épouse de l'ordre de 5'000 fr. par mois, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée mensuellement à 1'050 fr. au moyen de la caleulette mise à disposition par l'administration fiscale cantonale (cf. www.ge.ch). Enfin, dans la mesure où un droit d'habitation est octroyé à l'intimée sur la maison, copropriété des parties, et que ces dernières sont condamnées à s'acquitter chacune par moitié des primes d'assurances-vie mises en nantissement auprès de la banque, il y a lieu d'inclure dans le budget tant de l'appelant que de l'intimée les sommes mensuelles de 124 fr. 60 (assurance-vie G_____) et de 91 fr. 70 (assurance-vie H_____). Ces paiements sont en effet indispensables pour conserver le bien immobilier. Il ne sera pas tenu compte de l'augmentation des frais d'essence alléguée par l'appelant, le montant pris en considération par le premier juge apparaissant suffisant dans la mesure où il inclut déjà les frais liés à l'exercice du droit de visite. Les charges mensuelles admissibles de l'ex-époux se chiffrent ainsi à 5'712 fr. (soit 2'866 fr. 10 [charges non contestées] + 1'495 fr. [loyer] + 85 fr. [parking] + 1'050 fr. [impôts] + 216 fr. 30 [assurances-vie] = 5'712 fr. 40 arrondis à 5'712 fr.). Après paiement de ces dernières, A_____ dispose par conséquent d'un solde de 5'286 fr. (10'998 fr. – 5'712 fr.).

L'intimée, qui est bénéficiaire d'une double formation de _____ et de _____, a travaillé jusqu'en décembre 2010 comme _____ à temps partiel pour un salaire mensuel net de 400 fr. Elle s'est ensuite consacrée aux soins et à l'éducation des enfants. On ne saurait lui reprocher de ne pas avoir repris une activité lucrative après la signature de la convention sur mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que l'avaient envisagé les parties, dans la mesure où elle avait la garde des trois enfants, alors âgés respectivement de 2, 10 et 11 ans, deux d'entre eux requérant au demeurant une prise en charge importante, l'un en raison de son jeune âge, l'autre en raison de ses problèmes de santé chroniques. Actuellement, E_____ est âgée de 8 ans, D_____ de 16 ans et C_____ de bientôt 18 ans. Si ce dernier a acquis une autonomie technique par rapport à son diabète et sait doser ses soins en fonction

des situations, son traitement demeure néanmoins lourd. Une implication importante de la part de son entourage est encore nécessaire pour que le jeune homme puisse atteindre une autonomie globale. L'intimée fait à cet égard preuve d'une grande disponibilité, étant même venue le chercher à plusieurs reprises à l'école en raison de son état de faiblesse.

- 24/43 -

C/6953/2014 Compte tenu de cet élément et du jeune âge de E_____, on ne saurait exiger de l'intimée qu'elle reprenne immédiatement une activité lucrative, même à temps partiel. L'appelant soutient qu'elle pourra retrouver un travail lorsque E_____ aura atteint l'âge de 10 ans, le _____ novembre 2019. A cette date, l'intimée sera âgée de 49 ans. Elle n'aura qu'une faible expérience dans son domaine de formation, puisque son dernier emploi, qui remonte à 2010, était celui de _____. Par ailleurs, les horaires nocturnes imposés par les professions de _____ ou de _____ semblent difficilement compatibles avec la prise en charge d'une enfant de

E. 8

juillet 2010 consid. 3.3). Si la valeur locative du logement au moment du divorce peut constituer un point de départ pour déterminer son montant, elle n'est

- 18/43 -

C/6953/2014 toutefois pas décisive. L'indemnité n'équivaut en effet pas nécessairement au montant du loyer que l'époux propriétaire pourrait exiger d'un tiers. D'autres critères doivent également être pris en considération comme la capacité financière et l'âge des parties, les charges, notamment hypothécaires, de l'immeuble, les besoins des enfants ou la durée du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.2; BARRELET, op. cit., n. 34 ad art. 121 CC; SCYBOZ, op. cit., n. 25 ad art. 121 CC).

E. 8.1

Il est établi que les parties sont soumises au régime de la participation aux acquêts dans la mesure où elles n'ont pas conclu de contrat de mariage (art. 181 CC). Dans le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux sont répartis entre quatre masses : les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196 à 198 CC). Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Lorsque des parents accordent un soutien financier à l'un de leurs enfants en vue de l'acquisition d'un bien, l'aide financière apportée, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un prêt qui est ensuite remis faute pour le débiteur de pouvoir le rembourser - tend en principe à aider leur propre enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1).

E. 8.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les parts de copropriété des parties constituaient des acquêts de ces dernières et que la masse des acquêts de chacune des parties était grevée de la moitié de la dette hypothécaire, que la masse des acquêts de l'ex-épouse était en outre grevée de 38'512 fr. 50 (remboursement de la prévoyance professionnelle) et celle de l'ex-époux de 40'000 fr. (remboursement

- 29/43 -

C/6953/2014 de la prévoyance professionnelle). Ce dernier avait en outre droit au remboursement du prêt de 55'000 fr. accordé par son père, car il s'agissait d'un bien propre. Dans la mesure où la copropriété ne pouvait être immédiatement partagée en raison du droit d'habitation octroyé à l'ex-épouse, le Tribunal a prévu qu'en cas de vente du bien, le solde net en résultant serait réparti à parts égales entre les parties, après déduction des impôts et autres frais, remboursement du prêt hypothécaire, prélèvement des avoirs LPP (38'512 fr. 50 pour l'ex-épouse et 40'000 fr. pour l'ex-époux) et remboursement d'un montant de 55'000 fr. à l'ex-époux correspondant à ses biens propres investis. Ce calcul n'est pas contesté s'agissant de la répartition du solde net après déduction des impôts, des autres frais, du remboursement du prêt hypothécaire et du prélèvement des avoirs LPP. L'ex-épouse fait en revanche grief au Tribunal d'avoir considéré que le prêt de 55'000 fr. constituait un bien propre. Ce prêt n'avait pas fait l'objet d'une remise de dette de la part de feu son ex beau-père. Il devait être remboursé. On peine à comprendre le raisonnement de l'ex-épouse, qui plaide l'existence d'une dette des parties en faveur de l'hoirie de feu son beau-père et conclut simultanément au remboursement en sa faveur de la moitié de la somme de 55'000 fr. Ce faisant, elle admet implicitement que le prêt a bel et bien fait l'objet d'une remise de dette de la part de feu son beau-père ou de l'hoirie de ce dernier. Or, au regard de la jurisprudence précitée, un prêt faisant l'objet d'une remise de la part des parents d'un époux tend en principe à aider ce dernier. Rien au dossier ne permet de retenir que la remise de dette aurait été consentie pour moitié en faveur de l'ex-épouse. Celle-ci n'a au surplus produit aucun document tendant à prouver qu'elle était ou serait encore redevable au même titre que son ex-mari de la moitié de la somme de 55'000 fr., tel, par exemple, une lettre de l'hoirie de feu son ex- beau-père lui réclamant ce montant. C'est donc à juste titre que le Tribunal a prévu le remboursement de ce montant en faveur de l'ex-mari, à charge pour ce dernier de le restituer, s'il s'estime fondé à le faire, à l'hoirie de feu son père. Aucun autre grief n'étant formulé à l'encontre de la répartition prévue par le Tribunal du futur produit net de la vente de la copropriété et, plus particulièrement à l'égard du chiffre 18 du dispositif entrepris, ce dernier sera confirmé. 9. L'ex-épouse appelle ensuite du chiffre 19 du dispositif, soutenant que le Tribunal aurait dû différer le partage des assurances-vie liées à l'immeuble à la date de la vente de ce dernier. Subsidiairement, le premier juge aurait dû retenir la valeur de rachat de 2016 desdites assurances-vie.

- 30/43 -

C/6953/2014

L'ex-époux conclut quant à lui à l'annulation du chiffre 19 du dispositif, dans la mesure où le premier juge avait, par erreur, tenu compte d'un montant de 46'631 fr. au lieu de 42'631 fr. pour l'assurance-vie conclue auprès de G _____, et qu'il n'avait pas comptabilisé les résultats ainsi obtenus dans la masse des acquêts de chacune des parties. Il admet par ailleurs que la valeur de rachat de l'assurance- vie de son ex-épouse a été surévaluée par le Tribunal; dans la mesure où sa valeur de rachat était de 1'272 fr. 30 au jour du mariage, la

valeur de rachat à prendre en compte pouvait être estimée à 5'700 fr. 80.

9.1 Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). Selon l'art. 204 al. 2 CC, s'il y a divorce, la dissolution du régime de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition à cette date (art. 207 al. 1 CC).

Selon l'art. 209 al. 2 CC, une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts. Des acquêts de chaque époux, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (al. 2). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC). Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152, JdT 1997 I 134). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de leur valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ATF 136 III 209 consid. 5.2; 137 III 337 consid. 2). Après la dissolution, il ne peut en effet plus y avoir formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni modification du passif du compte d'acquêts (ATF 136 III 209 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 10.3). Dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la prévoyance liée constitue un élément du patrimoine de l'époux et, à ce titre, elle doit être attribuée à l'une ou à l'autre des masses. Lorsque l'époux n'a pas encore reçu de prestations à la dissolution du régime, la prévoyance liée, qu'il s'agisse d'un capital d'épargne bancaire ou de l'épargne sous forme d'assurance, doit être comptabilisée dans les biens propres et/ou les acquêts selon les règles sur le remploi (art. 197 al. 2 ch. 5 CC; art. 198 ch. 4 CC; ATF 137 III 337 consid. 2.1.1 et références citées). Comme pour les comptes bancaires, les intérêts d'une assurance-vie postérieurs à

- 31/43 -

C/6953/2014 la dissolution n'augmentent pas la valeur d'estimation de ces biens; ils ne peuvent être pris en considération en raison de l'interdiction de modifier la composition des acquêts. En outre, si des primes sont versées pour l'assurance-vie - au moyen d'acquêts - entre la dissolution et la liquidation, augmentant la valeur de rachat, il n'est pas tenu compte de ces primes et de la nouvelle valeur de rachat dans l'estimation des masses déterminantes (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2 et les références; 136 III 209 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 cité consid. 10.3). 9.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la prévoyance constituée par les parties au moyen de leurs assurances-vie a été financée au moyen de revenus réalisés durant le mariage, à l'exception du montant de 1'272 fr. 30 correspondant à la valeur de rachat de l'assurance-vie de l'intimée au jour du mariage. Dans la mesure où ni les intérêts, ni les primes versées après la dissolution du régime matrimonial, soit le 8 avril 2014, ne peuvent être pris en compte dans la liquidation de celui-ci, on ne saurait donner suite aux conclusions de l'ex-épouse tendant à ce que ce soit la valeur de rachat au jour de la vente de l'immeuble, voire celle au moment de la liquidation du régime, qui doit être retenue. C'est au demeurant en vain que l'ex-épouse se prévaut de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 à l'appui de ses conclusions principales, dans la mesure où il n'est pas question, dans cet arrêt, de valeur de rachat d'assurances-vie nanties auprès d'une banque, mais d'intérêts hypothécaires payés en trop

par l'un des époux, et que, quoiqu'il en soit, la solution à laquelle parvient le Tribunal fédéral ne sert en rien la thèse de l'ex-épouse, le calcul desdits intérêts n'ayant pas été différé à la date de la vente de la maison. Le Tribunal a ainsi admis à raison les valeurs de rachat des polices d'assurance-vie au jour de la dissolution du régime, soit en l'occurrence au 8 avril 2014. Ces dernières s'élèvent ainsi à 12'493 fr. 40 pour celle conclue auprès de H_____ et 42'631 fr. pour celle conclue auprès de G_____. Selon la jurisprudence susmentionnée, ces sommes doivent être comptabilisées à l'actif de la masse d'acquêts de l'ex-époux. L'intimée n'a pas critiqué le calcul opéré par l'appelant pour estimer la valeur de rachat de son assurance-vie auprès de X_____ à prendre en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Ce calcul apparaît conforme aux principes jurisprudentiels en la matière. C'est donc un montant de 5'700 fr. 80 qui sera retenu dans le compte d'acquêts de l'ex-épouse. Compte tenu de ce qui précède, l'appel de l'ex-époux sera admis sur ce point. Le chiffre 19 du dispositif attaqué sera donc annulé. Les trois actifs précités seront repris plus bas dans le cadre du calcul de la liquidation du régime matrimonial.

- 32/43 -

C/6953/2014 10. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir estimé la valeur de l'épargne des parties au 31 décembre 2014, en lieu et place du 8 avril 2014. Il conteste ainsi devoir à l'intimée la somme de 4'351 fr., au versement de laquelle le chiffre 21 du dispositif attaqué le condamne.

En l'espèce, les pièces au dossier permettent d'évaluer les biens détenus par les parties sur leurs comptes bancaires au jour de la dissolution du régime matrimonial. Au 8 avril 2014, le compte bancaire de l'appelant présentait ainsi un solde de 7 fr. 89 et les quatre comptes joints des parties un solde global débiteur de 100 fr. 70 (1 fr. 60 + 6 fr. 55 – 90 fr. 75 – 18 fr. 10). Il n'est pas contesté que ces comptes ont été alimentés avec les revenus perçus par les parties durant le mariage et que les déficits présents sur les comptes joints sont en relation avec l'entretien de la famille.

Il y a dès lors lieu de comptabiliser à l'actif du compte d'acquêts de l'appelant la somme de 7 fr. 89 et au passif de chacun des comptes d'acquêts des parties 50 fr. 35 (100 fr. 70 / 2). Par conséquent, il y a lieu d'annuler le chiffre 21 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 4'351 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. 11. L'appelant fait également grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des dettes qu'il avait dûment invoquées en première instance.

Il est vrai que le jugement entrepris, qui énumère lesdites dettes dans la partie en fait, n'en fait toutefois plus mention dans la partie en droit. Ce défaut de motivation peut toutefois être réparé en appel par la Cour de justice qui revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.3; 135 I 279 consid. 2.6.1). Les parties ne contestent au demeurant pas la légitimité de la Cour à trancher cette question, dès lors qu'elles ne se prévalent pas d'une atteinte particulièrement grave à leur droit d'être entendues et qu'elle ne demandent pas que la cause soit renvoyée au premier juge pour statuer sur ce point.

En première instance, l'existence desdites dettes au jour de la dissolution du régime matrimonial et leur prise en compte dans le cadre de sa liquidation n'ont pas été contestées. Les arguments avancés par l'intimée en appel doivent par ailleurs être écartés, dès lors que rien ne s'oppose à la comptabilisation dans le compte d'acquêts d'un époux de factures d'honoraires d'avocat ouvertes au jour de la dissolution du régime matrimonial, peu importe

le sort des dépens en fin de procédure de divorce. Au demeurant, si le recouvrement d'une créance d'honoraires par l'avocat peut poser problème au regard de son secret professionnel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2016 du 6 février 2017), cette créance n'en est pas pour autant illicite. En outre, les dépenses liées au logement

- 33/43 -

C/6953/2014 de l'appelant et à l'ameublement de celui-ci, dans la mesure où elles sont conformes au train de vie des parties, ce qui n'est pas contesté, doivent être considérées comme des dettes en relation avec l'entretien de la famille qu'il est d'usage de régler au moyen des revenus de celle-ci; elles doivent donc être affectées au compte d'acquêts de l'époux concerné. Il convient ainsi d'admettre au passif du compte d'acquêts de l'appelant les dettes d'impôts, puisque les parties s'acquittaient de ces derniers au moyen de leurs revenus. Au vu de son argumentation, l'intimée admet que toutes les autres dettes relèvent soit d'honoraires d'avocat liés à la séparation des parties, soit de dépenses en vue de l'entretien courant de l'appelant (meubles et logement), de sorte qu'elles seront toutes admises au passif du compte d'acquêts de celui-ci. C'est donc une somme globale de 56'926 fr. 70 qui devra être comptabilisée au passif du compte d'acquêts de l'appelant. 12. Les parties sont copropriétaires à parts égales de la maison de F_____, acquise durant le mariage. Dans la mesure où le Tribunal a réglé la répartition du produit qui résultera de la vente de ce bien et que les parties ne font valoir en appel aucune prétention en lien avec ce bien dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, sous réserve de la qualification du prêt de 55'000 fr. (cf. consid. 8), il ne sera pas tenu compte de cet immeuble dans le calcul ci-dessous. En définitive, la liquidation du régime matrimonial se présente comme suit : Les parties n'ont pas de biens propres. Le compte d'acquêts de l'intimée comprend un actif de 5'700 fr. 80, correspondant à la valeur de rachat de son assurance-vie auprès de X_____, et un passif de 50 fr. 35, représentant la moitié du déficit global présent sur les comptes joints des parties. Ce compte affiche donc un bénéfice de 5'650 fr. 45 (5'700 fr. 80 – 50 fr. 35). Le compte d'acquêts de l'appelant se compose, à l'actif, de 7 fr. 89 correspondant au solde de son compte bancaire, 12'493 fr. 40 représentant la valeur de rachat de son assurance-vie auprès de H_____ et 42'631 fr. correspondant à la valeur de rachat de son assurance-vie auprès de G_____, ce qui donne une somme de 55'132 fr. 29. Sont au passif de ce même compte la moitié du déficit global présent sur les comptes joints des parties, représentant 50 fr. 35, et des dettes d'un montant global de 56'926 fr. 70, soit un total de 56'977 fr. 05. Le compte d'acquêts de l'appelant présente donc un déficit de 1'844 fr. 76. Dès lors que ce dernier ne se partage pas, l'appelant a droit à la moitié du bénéfice de l'intimée, c'est-à-dire à 2'825 fr. 25. L'intimée sera donc condamnée à lui verser ce montant, à titre de liquidation du régime matrimonial. Le chiffre 21 du dispositif du jugement attaqué sera donc reformulé dans ce sens.

- 34/43 -

C/6953/2014 Il y a également lieu de modifier le chiffre 22 pour tenir compte de l'annulation du chiffre 19 et de l'annulation et reformulation du chiffre 21. Il sera ainsi dit que moyennant l'exécution de ce qui précède, le régime matrimonial des parties sera liquidité et qu'elles n'ont plus de prétentions à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef, sous réserve de la vente de l'immeuble dont elles sont copropriétaires.

E. 10

ans. Il paraît ainsi peu probable que l'intimée parvienne à réintégrer ce domaine professionnel. L'ex-épouse a néanmoins elle-même estimé, devant le premier juge, pouvoir retrouver une activité à temps partiel dès que l'enfant cadette du couple aura 10 ans. Au vu de ces éléments et du soutien qu'elle devra encore apporter aux trois enfants du couple, il apparaît raisonnable d'exiger d'elle qu'elle reprenne, dès le 1er décembre 2019, une activité lucrative de quelques heures par semaines lui procurant un revenu mensuel de 400 fr. nets, similaire à celui perçu durant le mariage. En ce qui concerne les charges de l'intimée, les quittances produites ne sont pas suffisantes pour admettre qu'elle assume régulièrement des frais d'essence de 196 fr. par mois, puisque celles-ci ne concernent que les mois de février et mars 2015. Il sera dès lors retenu, pour ce poste, le montant de 100 fr. par mois admis par l'ex-époux. Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'y a pas lieu d'admettre, dans le budget de l'intimée, l'entier des primes d'assurances-vie nanties auprès de W_____, mais uniquement la moitié de ces montants, dans la mesure où ces derniers doivent être réglés par les parties à parts égales. Les charges mensuelles admissibles de l'intimée s'élèvent donc à 3'160 fr. (2'843 fr. 70 [charges non contestées] + 100 fr. [essence] + 216 fr. 30 [assurances- vie] = 3'160 fr.). Contrairement à ce que soutient l'appelant, les primes d'assurance-vie font également partie des frais de subsistance de l'intimée, puisque leur paiement lui est nécessaire pour maintenir son logement. L'intimée connaîtra ainsi un déficit de 3'160 fr. par mois jusqu'au 30 novembre 2019, puis de 2'760 fr. (3'160 fr. – 400 fr. [revenu hypothétique]). Il n'y a pas lieu de réduire ses charges du montant de 216 fr. 30, correspondant aux primes d'assurance-vie, dès le 1er septembre 2025, date à laquelle elle devra quitter la maison, copropriété des parties, dès lors que le montant admis actuellement pour le logement qu'elle partage avec les enfants, d'un total de 1'370 fr. 30 (1'154 fr. [intérêts hypothécaires] + 216 fr. 30 [assurances-vie]), n'apparaît pas excessif pour lui permettre de se reloger par la suite avec E_____ et D_____, qui seront alors encore en formation.

- 25/43 -

C/6953/2014 Compte tenu de la situation financière des parties et du fait que l'intimée fournit quotidiennement l'essentiel des prestations en nature nécessaires aux enfants du couple, dont elle assume la garde, il appartient à l'appelant de prendre en charge le coût financier de leur entretien. 6.2.2 L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du salaire d'apprenti de C_____ dans la fixation de la contribution due à l'entretien de celui-ci, et d'avoir en revanche admis une contribution de prise en charge en sa faveur alors que le jeune homme était presque majeur. Après déduction des allocations familiales en 400 fr. par mois, les charges mensuelles de C_____ s'élèvent à 618 fr. 10. Le jeune homme a interrompu son apprentissage à la fin de l'année 2017, celui-ci n'ayant duré que quelques mois. Il a depuis lors repris ses études et ne perçoit aucun autre revenu. Dans la mesure où il n'a réalisé un salaire d'apprenti de 500 fr. par mois que jusqu'au 31 décembre 2017, c'est à raison que le premier juge a renoncé à prendre en compte ces ressources pour fixer la contribution due à son entretien. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, l'intimée est encore très impliquée dans les soins et l'aide dont C_____ a besoin en raison de sa maladie. Dès lors que l'art. 277 al. 2 CC donne à l'enfant majeur, qui n'a pas encore de formation appropriée, le droit à une créance d'entretien envers ses parents, et que l'art. 276 al. 1 CC définit "l'entretien" comme étant assuré notamment par les soins, il y a lieu d'en déduire que l'enfant majeur en formation a, au même titre que l'enfant mineur, droit aux soins nécessaires de la part de ses parents et partant à une contribution de prise en charge.

Le premier juge a retenu à cet égard une contribution de prise en charge de 200 fr. par mois dans le budget de C_____. Au vu des circonstances, ce montant, fixé en équité, n'apparaît pas excessif, de sorte qu'il sera admis. Il n'y a par ailleurs pas lieu de réduire cette somme après le 1er décembre 2019, date à laquelle l'intimée réalisera un revenu mensuel net de l'ordre de 400 fr., puisque la reprise d'une activité par cette dernière ne sera alors possible qu'en raison de l'autonomie acquise par E_____ qui aura 10 ans. Les charges admissibles de C_____ s'élèvent ainsi à 818 fr. 10 (618 fr. 10 + 200 fr.) par mois. Compte tenu de ce qui précède, une contribution d'entretien de 850 fr. par mois, allocations familiales non comprises, jusqu'à 18 ans, voire au-delà en cas d'études régulières et suivies, telle que prévue par le premier juge, apparaît adéquate et appropriée à la situation financière des parties. Le chiffre 6 du dispositif attaqué sera par conséquent confirmé. En revanche, le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera annulé, dans la mesure où

- 26/43 -

C/6953/2014 l'intégralité des charges relatives à C_____ étant couverte, il n'apparaît pas utile de mentionner le montant nécessaire à son entretien convenable. 6.2.3 L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de la fixation de la contribution due à l'entretien de D_____, de l'augmentation des allocations familiales octroyée à l'adolescent à ses 16 ans, soit le 1er avril 2018. Les charges admissibles de D_____ se chiffrent actuellement à 534 fr. par mois après déduction des allocations familiales de 400 fr. par mois. Se fondant sur des allocations familiales de 300 fr. par mois, perçues à l'époque du prononcé du jugement de divorce, le Tribunal a fixé une contribution à son entretien, allocations familiales non comprises, de 650 fr. par mois jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et suivies. Compte tenu de la situation financière des parties, ce montant, qui se situe certes dans la limite supérieure de ce qui pourrait être admis, n'apparaît toutefois pas excessif, ce d'autant moins que les charges de D_____, et notamment sa prime d'assurance-maladie, tendront à augmenter après sa majorité. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé. En revanche et pour les mêmes raisons que celles exposées sous chiffre 6.2.2 ci-dessus concernant C_____, le chiffre 9 sera annulé. 6.2.4 L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir tenu compte d'une contribution de prise en charge dans le budget de E_____ et d'avoir fixé la contribution due à l'entretien de celle-ci, dès ses 16 ans, à 1'200 fr. par mois sans aucune justification. Dès lors que l'enfant n'est âgée que de 8 ans et que l'intimée n'est pas en mesure de couvrir ses frais de subsistance, il y a lieu de retenir une contribution de prise en charge dans le budget de l'enfant jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 16 ans. Il n'est à cet égard pas contesté qu'une telle contribution ne se justifiera plus au-delà du

E. 13

octobre 2017 consid. 4.1).

E. 13.1

La modification du Code civil suisse en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce du 19 juin 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2016 2313). Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès cette date (art. 7d al. 2 Titre final CC).

Le Tribunal fédéral a jugé que le texte clair de l'art. 7d al. 2 Titre final CC ne souffrait pas d'interprétation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2017 du 30 avril 2018 consid. 5.2). Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à

l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Selon l'art. 123 CC, les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (al. 1), à l'exception des versements uniques issus de biens propres de par la loi (al. 2), étant précisé que les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (al. 3); Le juge peut ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge des enfants communs après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate (art. 124b al. 3 CC). Cette disposition permet de tenir compte du fait que le conjoint créancier, s'il prend en charge les enfants

- 35/43 -

C/6953/2014 communs, ne pourra pas forcément exercer une activité professionnelle à temps plein après le divorce et aura par conséquent du mal à se constituer une prévoyance "digne de ce nom". Le partage asymétrique peut permettre de compenser le défaut de prévoyance consécutif au divorce, à la condition toutefois que le conjoint grevé continue de disposer d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate. Le juge appliquera les mêmes principes pour déterminer si la prévoyance vieillesse et invalidité du conjoint débiteur est adéquate que pour évaluer les effets de la renonciation des époux au partage par moitié au sens de l'art. 274b al. 1 CC (Message du Conseil fédéral, in FF 2013 4341, p. 4372). A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que la notion de prévoyance "adéquate" est moins étroite que celle de prévoyance "équivalente" prévue par l'art. 123 al. 1 aCC, le nouveau droit ayant assoupli l'exigence quantitative. Il y a par ailleurs lieu de s'assurer d'office que l'époux qui renonce à sa part bénéficie d'une prévoyance adéquate au sens de l'art. 124b al. 1 CC, afin notamment d'éviter que celui-ci "finisse par être à la charge des pouvoirs publics". A cet effet, le juge effectuera une appréciation générale du niveau de prévoyance de l'époux concerné. Il tiendra compte de ses conditions de vie et en particulier de son âge. Si l'intéressé ne dispose que d'une prévoyance modeste au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le juge vérifiera s'il peut se constituer une prévoyance adéquate après le divorce. Il acquerra une vue d'ensemble de la situation des parties en termes de prévoyance en incluant l'ensemble des avoirs qu'elles détiennent, y compris ceux qu'elles détenaient avant le mariage. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5D_148/2017 du

E. 13.2

En l'espèce, la procédure était pendante devant le Tribunal le 1er janvier 2017, de sorte que le partage de la prévoyance professionnelle des parties est régi par le nouveau droit depuis cette date. Il est constant que les parties ont cotisé auprès d'une institution de prévoyance professionnelle en Suisse pendant le mariage et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu à ce jour. En application du nouvel art. 122 CC, les avoirs de prévoyance professionnelle à partager sont ceux accumulés entre le 3 avril 1998 (date de la célébration du mariage) et le 8 avril 2014 (date du dépôt de la demande de divorce). Au 31 mars 2014, l'avoir de libre passage accumulé par l'appelant depuis le mariage s'élevait à 843'071 fr. 50. L'extrait de compte d'avoir de prévoyance produit pour l'ex-épouse fait état d'un montant de 210 fr. 36 au 1er janvier 2016. Il ne donne toutefois aucune indication

- 36/43 -

C/6953/2014 sur l'avoir acquis avant le mariage et le versement anticipé de 38'512 fr. 50 effectué en 2006. Il ne précise pas non plus le montant accumulé au 8 avril 2014. Cela étant, rien au dossier ne permet de penser que l'ex-épouse disposerait d'autres avoirs LPP dissimulés. L'appelant ne le soutient d'ailleurs pas. Au vu des faibles montants accumulés par l'ex-épouse, la cause est suffisamment instruite pour permettre à la Cour de trancher la question de la répartition des avoirs LPP. L'ex-épouse n'a acquis qu'un avoir LPP de 38'722 fr. 76 (38'512 fr. 50 + 210 fr. 26). Même à supposer que celui-ci n'ait pas été accumulé pendant le mariage - soit dans l'hypothèse qui lui serait la plus favorable -, un partage par moitié des prestations de son ex-mari conduirait dans un tel cas à lui attribuer une somme de 421'535 fr. 75, ce qui porterait ses avoirs LPP à 460'258 fr. 50 (38'722 fr. 75 + 421'535 fr. 75). Du 8 avril 2014 à ce jour, l'ex-épouse n'a plus cotisé à la prévoyance professionnelle. Compte tenu du fait qu'elle doit encore s'occuper des enfants du couple et qu'elle sera âgée de 55 ans en 2025, il lui sera difficile de compléter de manière significative ses avoirs LPP avant l'âge de la retraite. Si elle est effectivement copropriétaire du bien immobilier de F_____, le capital qu'elle peut espérer retirer de la vente de ce dernier n'est pas très important, puisque l'immeuble, qui présente en l'état une valeur d'environ 780'000 fr., est grevé de dettes de l'ordre de 628'500 fr. (495'000 fr. + 38'512 fr. 50 + 40'000 fr. + 55'000 fr.). Enfin, il n'y pas lieu de tenir compte de l'existence de l'assurance-vie conclue auprès de X_____, dans la mesure où l'intéressée ne dispose plus des moyens lui permettant d'assumer le paiement de sa prime d'assurance y relative. L'ex-époux ne se prévaut d'ailleurs pas de cet élément. Compte tenu de la situation globale de l'ex-épouse, il y a lieu de s'écarter du principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les parties pendant la durée du mariage et de donner suite à ses conclusions tendant à un partage à raison de 60% en sa faveur et de 40% en faveur de son ex- mari. Dans l'hypothèse qui lui serait la plus favorable, l'ex-épouse disposerait ainsi d'un avoir de l'ordre de 544'565 fr. 75 (505'842 fr. 90 [correspondant à 60% des avoirs acquis par son ex-mari pendant le mariage] + 38'722 fr. 86 fr.). L'avoir LPP de l'ex-époux s'élèvera, quant à lui, au minimum à 560'913 fr. (337'228 fr. 60 [correspondant à 40% des avoirs acquis pendant le mariage] + 223'684 fr. 45 [avoirs acquis avant le mariage]) au 8 avril 2014. Après l'introduction de la requête de divorce, ce dernier, âgé alors de seulement 46 ans, a continué de cotiser en exerçant son métier à plein temps. Il lui sera ainsi possible de se reconstituer une prévoyance professionnelle adéquate après le divorce. La Cour n'étant pas en possession des renseignements sur le montant exact des avoirs acquis par l'ex-épouse pendant la durée du mariage jusqu'au 8 avril 2014, il appartiendra à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice

- 37/43 -

C/6953/2014 de déterminer les avoirs soumis au partage, qu'il convient de transférer selon la répartition précitée. Il y a dès lors lieu de confirmer la transmission de la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour exécuter, dans le sens des considérants du présent arrêt, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage. Le chiffre 23 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 14

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir statué ultra petita en octroyant une contribution post-divorce de 325 fr. par mois à l'intimée, alors que celle-ci avait conclu, le 13 juin 2017, au versement d'un montant de 162 fr. par mois et qu'elle avait, selon lui, persisté dans

lesdites conclusions lors de l'audience de plaidoiries finales. Par ailleurs, le premier juge n'ayant pas motivé l'octroi d'un tel montant, il avait violé son droit d'être entendu. Enfin, un revenu hypothétique aurait dû être retenu à l'encontre de l'intimée.

L'intimée a rappelé avoir augmenté ses conclusions le 27 juin 2017; sa partie adverse en avait pris acte avant de plaider. 14.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité. La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable; lorsque l'union conjugale a eu une influence concrète sur la situation financière de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit

- 38/43 -

C/6953/2014 de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3; 132 III 593 consid. 3.2). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et les références citées). 14.1.2 Selon l'article 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie: la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a); la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). Par ailleurs, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'article 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b) (art. 230 al. 1 CPC). 14.2.1 En l'espèce, l'intimée a augmenté ses conclusions liées à la contribution post-divorce lors de l'audience du 27 juin 2017 en se fondant sur une fiche de salaire produite par l'appelant le 16 juin 2017. Ce dernier ne s'est alors pas opposé à cette modification, l'admettant ainsi implicitement. Le Tribunal n'a ainsi pas statué ultra petita. Devant la Cour, l'appelant n'a du reste pas contesté la recevabilité de ces conclusions, après que l'intimée lui a rappelé qu'elle les avait formulées lors de l'audience du 27 juin 2017.

14.2.2 C'est en outre en vain que l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu, le premier juge ayant clairement précisé les motifs l'ayant conduit à octroyer à l'intimée une contribution de 325 fr. par mois jusqu'au 30 novembre 2025. En effet, le Tribunal a constaté que le mariage avait concrètement influencé la situation financière de l'ex-épouse, qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait être imputé à cette dernière, que ses charges incompressibles - couvertes par les contributions de prise en charge - s'élevaient à 3'471 fr. 70, et que son ex-mari disposait d'un solde de 909 fr. 90 après paiement de ses propres charges et des pensions en faveur des enfants, de sorte que le montant réclamé de 325 fr. apparaissait justifié. 14.2.3 A cet égard, le premier juge a retenu avec raison que le mariage avait concrètement influencé la situation financière de l'intimée, puisqu'il a duré 14 ans et que l'ex-épouse s'est consacrée à l'éducation et aux soins des trois enfants du couple. Par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure, les charges mensuelles de l'intimée ont été arrêtées à 3'160 fr. et un revenu hypothétique de 400 fr. lui a

- 39/43 -

C/6953/2014 été imputé dès le 1er décembre 2019. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (consid. 6.2.1), l'intimée ne sera pas en mesure de retrouver une activité lui permettant de couvrir ses frais de subsistance, lesquels ont été intégrés dans les contributions de prise en charge comprises dans le budget de C_____ et E_____. Après paiement de ses propres charges et des contributions d'entretien allouées aux enfants, l'appelant dispose d'un solde de 536 fr. par mois, augmenté à 936 fr. dès le 1er décembre 2019. Dès lors que le train de vie de l'intimée n'était, du temps de la vie commune, pas limité à ses stricts besoins incompressibles - l'appelant ne le soutenant d'ailleurs pas -, il convient de répartir le disponible entre les parties, en tenant notamment compte du fait que l'intimée aura encore à charge deux enfants mineurs, âgés de 8 et 16 ans. Dans ces conditions, une contribution post divorce de 325 fr. par mois jusqu'au 30 novembre 2025, telle que requise par l'intimée et allouée par le Tribunal, apparaît justifiée. Le chiffre 24 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 15

L'ex-épouse se plaint enfin d'une violation de son droit d'être entendue, le Tribunal n'ayant pas motivé son refus de lui octroyer des dépens. Ce refus violerait en outre les art. 95 et 106 CPC, dès lors qu'elle avait eu gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions et que l'application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC ne se justifiait pas.

E. 15.1

Selon les règles générales de répartition des frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ceux-ci sont mis à la charge de la partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le Tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, le juge peut s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 al. 1 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 lit. c CPC qu'en procédure de divorce il faudrait toujours répartir les frais par moitié. En cas de divorce avec convention selon l'art. 111 CC, il ne peut certes y avoir de gagnant ni de perdant. Il en va toutefois autrement en cas de divorce (partiellement) litigieux (tel un divorce selon l'art. 112 CC). En pareil cas, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou

de la perte du procès sur les effets du divorce. Une dérogation peut toutefois entrer en considération lorsque

- 40/43 -

C/6953/2014 les divers points litigieux ne peuvent pas se compenser, parce qu'il ne s'agit que pour partie de prétentions pécuniaires, ou lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6, in CPC Online, ad art. 107 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 15.2.1 En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 7'700 fr., correspondant aux émoluments forfaitaires de décisions sur mesures provisionnelles (500 fr. et 800 fr.) et sur le fond (3'000 fr.), ainsi qu'aux frais d'administration des preuves (400 fr.) et d'expertise (3'000 fr.). Il les a compensés à due concurrence avec les avances fournies par les parties (6'200 fr. pour l'ex-époux et 1'500 fr. pour sa partie adverse). La nature et l'issue du litige commandaient, selon le Tribunal, de répartir les frais judiciaires entre les parties à raison de la moitié chacune, sous réserve des frais de la première décision sur mesures provisionnelles (500 fr.) qui seraient mis à la charge de l'ex-époux. Le premier juge n'a pour le surplus pas alloué de dépens, se référant sur ce point à l'art. 107 al. 1 lit. c CPC. Le Tribunal a ainsi traité, sous une seule rubrique, la question des frais et dépens des mesures provisionnelles et de la procédure au fond. La présente procédure d'appel ne porte toutefois que sur les frais de la procédure au fond, ceux concernant les requêtes de mesures provisionnelles ayant déjà fait l'objet de l'arrêt du 26 mars 2018.

Le premier juge a motivé la non-allocation de dépens en faisant référence à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, sans autre explication. La motivation est certes succincte, mais elle permet néanmoins de comprendre que le Tribunal a considéré que dans la mesure où le litige relevait du droit de la famille, il était autorisé à déroger à la règle de l'art. 106 CPC et à ne pas allouer de dépens. L'ex-épouse, assistée d'un avocat chevronné en droit de la famille, était dès lors en mesure de comprendre, sur la base de la seule mention de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, les motifs ayant guidé le choix opéré par le Tribunal.

Le grief de violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation est par conséquent infondé.

15.2.2 Devant le premier juge, les parties s'opposaient essentiellement sur l'obligation des parents d'effectuer les trajets en vue de l'exercice du droit de visite, l'imputation d'un revenu hypothétique à l'épouse, les contributions d'entretien, l'octroi d'un droit d'habitation en faveur de celle-ci, la qualification du prêt de 55'000 fr., le sort de certains meubles, le montant leur revenant à titre de liquidation du régime matrimonial (hors partage de la copropriété de F_____), la

- 41/43 -

C/6953/2014 clé de répartition des avoirs LPP accumulés pendant le mariage et la date à prendre en compte pour le calcul de ces avoirs. A l'issue de la procédure d'appel, l'époux succombe sur la question des trajets à effectuer pour l'exercice du droit de visite, sur son devoir d'assumer l'entretien de son épouse jusqu'au 30 novembre 2025, sur l'octroi du droit d'habitation et sur la clé de répartition des avoirs LPP accumulés durant le mariage. L'épouse succombe quant à elle sur le remboursement du prêt de 55'000 fr. en faveur de l'époux, sur le sort des meubles dont l'attribution avait été réclamée par ce dernier, sur le

montant réclamé à titre de liquidation du régime matrimonial (hors bien immobilier) et sur la date à prendre en compte pour le calcul des avoirs LPP accumulés durant le mariage. Dans ces conditions et dès lors qu'il s'agit d'un litige relevant du droit de la famille, la solution prévue par le premier juge, à savoir une répartition par moitié des frais judiciaires, à l'exception de ceux concernant la première demande de mesures provisionnelles, et la prise en charge par les parties de leurs propres dépens, apparaît adéquate et équitable, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 16

Pour ces mêmes motifs, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 6'000 fr., seront répartis par moitié (art. 5, 30 et 35 RTFMC) et aucun dépens ne sera alloué. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires dont le paiement lui incombe seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

Les frais judiciaires mis à la charge de l'appelant seront, quant à eux, compensés à concurrence de 3'000 fr. avec l'avance de frais effectuée par celui-ci (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à lui rembourser le solde de 1'000 fr. * * * * *

- 42/43 -

C/6953/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 8 novembre 2017 par A_____ et B_____ contre les chiffres 6 à 8, 10, 11, 14 à 17, 18, 19, 21, 22 à 24, 26 et 27 à du dispositif du jugement JTPI/12557/2017 rendu le 2 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6953/2014-8. Déclare irrecevable l'appel interjeté le 8 novembre 2017 par A_____ contre les chiffres 9 et 12 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 7, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 19, 21 - en tant qu'il condamne A_____ au paiement de la somme de 4'351 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial - 22 et 23 dudit jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant E_____, la somme de 3'250 fr. jusqu'au 30 novembre 2019, 2'850 fr. du 1er décembre 2019 jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant et 1'200 fr. de 16 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Octroie à B_____ un droit d'habitation sur la maison sise [à] F_____ (Vaud) jusqu'au 31 août 2025 au plus tard. Condamne B_____ à prendre en charge les frais liés à la maison sise [à] F_____ (Vaud), soit notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien, à l'exception de l'amortissement réalisé auprès de G_____ et de H_____, qui devra être réglé par moitié par les époux, ce aussi longtemps qu'elle résidera dans la maison, mais au plus tard jusqu'au 31 août 2025. Autorise A_____ à requérir la vente de l'immeuble sis [à] F_____ (Vaud), dès le 1er septembre 2025. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 2'825 fr. 25 au titre de liquidation du régime matrimonial. Dit que moyennant l'exécution des chiffres 20 (non modifié) et 21 (partiellement modifié conformément au paragraphe qui précède) du dispositif du jugement attaqué, le régime matrimonial des parties est liquidé et qu'elles n'ont plus de prétentions à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef, sous réserve de la vente de l'immeuble situé à F_____ (Vaud).

- 43/43 -

C/6953/2014 Ordonne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par A_____ et B_____ pendant le mariage à raison de 60% en faveur de B_____ et de 40% en faveur de A_____. Transmet la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour exécuter, dans le sens des considérants du présent arrêt, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense à hauteur de 3'000 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser 1'000 fr. à A_____. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.